

PROCÈS-VERBAL de la séance du conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville, tenue le 14 septembre 2026 à 19 h 00, à la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations du conseil, sise au 563 avenue Saint-Alphonse, Hébertville.

Sont présents(es) : M. Sylvain Boily
M. François Claveau
M. Michel Claveau
M. Tony Côté
M. Sylvain Maltais
M. Marc Richard
M. Dave Simard
M. Yvan Thériault
Mme Émilie Vaillancourt

membres de ce conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et greffière-trésorière, M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste, ainsi que M. SYLVAIN LEMAY, conseiller stratégique de mise en œuvre de la fusion.

Le président de la séance, Monsieur le maire Michel Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur Michel Claveau ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Michel Claveau, président, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

ADMINISTRATION - GREFFE

338.09.26 2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

339.09.26 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL PROVISOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE TENUE LE 10 AOÛT 2026

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la session ordinaire du conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville, tenue le 10 août 2026, au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée de lecture.

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. François Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la session ordinaire du conseil provisoire tenue le 10 août 2026 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE

340.09.26 4. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL PROVISOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE TENUE LE 24 AOÛT 2026**

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la session extraordinaire du conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville, tenue le 24 août 2026, au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée de lecture.

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la session extraordinaire du conseil provisoire tenue le 24 août 2026 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE

341.09.26 5. **ACQUISITION ET IMPLANTATION D'UN PORTAIL CITOYEN AUPRÈS DE BLANKO**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Hébertville prévoit entreprendre la conception d'un nouveau site Internet à la suite de l'adoption de sa nouvelle identité visuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration d'un portail citoyen au nouveau site Internet permettrait d'améliorer l'accès aux services municipaux et les communications avec la population;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prioriser la mise en place d'un système d'alertes et de notifications citoyennes permettant notamment de diffuser des avis concernant les bris d'aqueduc, les interruptions de services, les travaux routiers, les fermetures de routes, les situations d'urgence et les rappels de collecte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a analysé les solutions proposées par différents fournisseurs, soit Carecity, Modellium et Blanko;

CONSIDÉRANT QUE la solution proposée par Blanko répond directement aux besoins prioritaires de la Municipalité et permet une implantation progressive de nouvelles fonctionnalités;

CONSIDÉRANT QUE Blanko offre le module « Compte citoyen et Alertes & notifications citoyennes » au coût annuel de 3 000 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE des frais uniques d'implantation et de services professionnels de 750 \$ avant taxes sont applicables, conformément à la proposition no 2145 datée du 12 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'utilisation associés aux messages SMS et aux appels vocaux sont facturés selon l'utilisation, conformément aux tarifs prévus dans la proposition de Blanko;

CONSIDÉRANT QUE la solution proposée permet notamment l'envoi de notifications par SMS, courriel et appels vocaux, le géociblage des destinataires, la gestion de listes d'adresses dynamiques ainsi que la diffusion d'avis de masse en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la proposition prévoit également, dans le cadre d'un engagement contractuel de trois ans, la formation, le soutien et

l'accompagnement, les mises à jour et améliorations continues ainsi qu'une rencontre annuelle de mise à niveau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite confirmer dans l'entente contractuelle les modalités relatives à la disponibilité du soutien technique, notamment en dehors des heures normales de bureau;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard et appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité d'Hébertville retienne la solution proposée par Blanko pour l'acquisition et l'implantation d'un portail citoyen intégré ou complémentaire au futur site Internet municipal.

QUE la Municipalité autorise, dans une première phase, l'acquisition du module « Compte citoyen et Alertes & notifications citoyennes », au coût annuel de 3 000 \$ avant taxes.

QUE soient autorisés les frais uniques d'implantation et de services professionnels au montant de 750 \$ avant taxes.

QUE les frais d'utilisation liés aux SMS, aux appels vocaux et à la validation initiale des numéros soient autorisés selon l'utilisation réelle et les tarifs prévus à la proposition no 2145 de Blanko.

QUE la dépense initiale maximale autorisée pour l'implantation et la première année d'utilisation soit de 3 750 \$ avant taxes, excluant les frais variables liés à l'utilisation des SMS et des appels vocaux.

QUE les crédits requis soient affectés à même les crédits disponibles au budget de l'exercice financier 2026 et que les crédits nécessaires aux frais annuels récurrents soient prévus aux budgets des exercices financiers subséquents.

QUE la direction générale soit autorisée à finaliser et à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents contractuels requis avec Blanko, sous réserve que les modalités contractuelles correspondent à la proposition no 2145.

QUE l'entente contractuelle précise notamment la durée du contrat, les modalités de renouvellement, les frais annuels, les frais variables d'utilisation, les responsabilités de chacune des parties ainsi que les modalités de soutien technique et d'accompagnement.

QUE la disponibilité du soutien technique annoncée par Blanko, notamment en dehors des heures normales de bureau et, le cas échéant, 24 heures sur 24, soit confirmée et inscrite dans l'entente contractuelle finale.

QUE l'ajout éventuel du module « Consultation et participation citoyenne », au coût annuel supplémentaire de 2 000 \$ avant taxes, fasse l'objet d'une décision distincte du conseil municipal.

ADOPTÉE

342.09.26

6. **NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU COMITÉ DU PROJET ÉOLIENNES BELLE-RIVIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la coopérative de solidarité Val-Éo et Éoliennes Belle-Rivière Inc. a demandé à la Municipalité de désigner un représentant pour siéger au comité de suivi du projet Éoliennes Belle-Rivière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de désigner un représentant de la Municipalité au sein de ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. Marc Richard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal nomme M. François Claveau à titre de représentant officiel de la Municipalité d'Hébertville au comité de suivi du projet Éoliennes Belle-Rivière.

QUE le représentant soit autorisé à participer aux rencontres du comité, à recevoir et à transmettre l'information pertinente au conseil municipal.

QUE cette nomination demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée par une résolution du conseil municipal.

ADOPTÉE

343.09.26 7. ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

ATTENDU QUE la Municipalité d'Hébertville (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujetti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités, dans le respect des lois et règlements applicables;

ATTENDU QUE la Municipalité, à titre d'organisme public, doit se doter d'une Politique de confidentialité si elle collecte des Renseignements personnels par un moyen technologique;

ATTENDU QUE pour s'acquitter de ses nouvelles obligations prévues à la loi, le Conseil souhaite adopter la présente Politique de confidentialité et de sécurité de l'information, comme prescrit par l'article 63.4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 et le *Règlement sur les Politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique*, RLRQ, c. A-2.1, r. 4.1;

ATTENDU QUE telle Politique doit être publiée sur le site internet de la Municipalité et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée;

ATTENDU QUE cette Politique s'applique de manière complémentaire à la *Politique relative aux règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* adoptée par la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Dave Simard et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soit adoptée la Politique de confidentialité et de sécurité de l'information de la Municipalité d'Hébertville, laquelle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

344.09.26 8. ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DU HARCÈLEMENT, DE LA VIOLENCE ET DE L'INCIVILITÉ AU TRAVAIL

ATTENDU QUE la Loi sur les normes du travail (ci-après la « LNT ») oblige tout employeur à adopter et à rendre disponible une politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER la Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail, annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QU'en cas de plainte visant la direction générale ou un membre du conseil municipal, une firme indépendante spécialisée en ressources humaines ou en traitement des plaintes de harcèlement, soit nommée afin d'agir à titre de ressource externe pour la réception et le traitement de ladite plainte.

ADOPTÉE

345.09.26 9. AUTORISATION DE SIGNATURE POUR UNE SERVITUDE DE STATIONNEMENT ET DE PASSAGE

CONSIDÉRANT le projet d'acte de servitude de stationnement et de passage préparé par Me Nancy Gervais, notaire;

CONSIDÉRANT la résolution 8016-2024 adoptée à la séance ordinaire du conseil municipal de l'ancienne municipalité d'Hébertville, tenue le 6 mai 2024, ayant pour objet les frais de déneigement, l'entretien courant et les réparations du terrain;

Il est proposé par M. François Claveau, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER le projet d'acte de servitude de stationnement et de passage concernant le stationnement de l'église d'Hébertville.

DE s'engager à assumer tous les frais de déneigement, de travaux d'entretien courant et de réparation du stationnement de l'église d'Hébertville incluant toute portion de ce stationnement pouvant être utilisée par le cessionnaire aux présentes, Les appartements Delphine La Pionnière et ce, à compter de la signature des présentes, cet engagement se poursuivant pendant les vingt (20) prochaines années.

D'AUTORISER le maire, ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, ou le directeur général adjoint, à signer l'acte notarié et tout document nécessaire pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

10. CAISSE DESJARDINS DES CINQ-CANTONS - DEMANDE DE
CESSION DE TERRAIN, SECTEUR SAINT-BRUNO

Correspondance de la directrice générale de la Caisse Desjardins des Cinq-Cantons, datée du 1er septembre 2026, concernant la demande de cession de terrain. Après analyse du dossier, le conseil d'administration de la Caisse souhaite poursuivre les démarches et validations nécessaires avant de se prononcer définitivement, tout en rappelant sa contribution de près de 85 000 \$ en biens matériels à la Municipalité en 2026.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 08-26 RELATIF À LA
DIVISION DU TERRITOIRE EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

Correspondance de la Commission de la représentation électorale, concernant l'examen du règlement 08-26 adoptant la division du territoire de la Municipalité d'Hébertville en six districts électoraux et confirmant qu'aucune approbation de la Commission n'est requise, le règlement étant conforme aux exigences de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et devant entrer en vigueur le 1er décembre 2026.

FINANCE

346.09.26 12. ACCEPTION DES COMPTES À PAYER DE LA MUNICIPALITÉ
D'HÉBERTVILLE POUR LES SECTEURS DE SAINT-BRUNO,
HÉBERTVILLE ET HÉBERTVILLE-STATION POUR LA PÉRIODE
DU 11 AOÛT AU 14 SEPTEMBRE 2026

LES LISTES DES COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU
CONSEIL :

<u>Description</u>	<u>Montant</u>
FACTURES À PAYER	429 914,54 \$
DÉDUCTIONS À LA SOURCE	177 342,39 \$
PRÉLÈVEMENTS	99 753, 37 \$

SALAIRES NETS DÉJÀ PAYÉS	340 371,79 \$
TOTAL	1 047 382,09 \$

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil couvrant la période du 11 août au 14 septembre 2026, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Directrice des finances, Kathy Fortin, à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque ainsi que les salaires nets payés pour ladite période par chacun des secteurs soient et sont acceptés tels que libellés.

Je, soussignée, Kathy Fortin, Directrice des finances et trésorerie, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité d'Hébertville.

SIGNÉ CE 14 SEPTEMBRE 2026

Kathy Fortin, Directrice des finances et trésorerie

ADOPTÉE

347.09.26 13. **DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DU 175^E - AUTORISATION DE LA LIBÉRATION DE LA RETENUE DE 5 %**

CONSIDÉRANT QUE les travaux relatifs au projet de développement résidentiel du 175^e ont été réalisés par l'entreprise Excavation Boulanger inc.;

CONSIDÉRANT QU'une retenue de 5 % a été appliquée sur le montant des travaux, représentant une somme de 98 078,64 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mageco LMG, experts-conseils en ingénierie, en date du 2 septembre 2026, ainsi que le certificat de réception définitive des travaux signé le 9 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été achevés conformément aux conditions du contrat et qu'ils peuvent faire l'objet d'une réception définitive;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la libération de la retenue de 5 % dans le cadre du projet de développement résidentiel du 175^e, pour un montant de 98 078,64 \$ taxes incluses, payable à l'entreprise Excavation Boulanger inc.

D'AUTORISER le paiement de 98 078,64 \$ taxes incluses, conformément aux crédits budgétaires disponibles.

ADOPTÉE

TRAVAUX PUBLICS

348.09.26

14. MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE - DEMANDE D'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ À L'INTERSECTION DE LA RUE MARTIN ET DE LA ROUTE 169

CONSIDÉRANT QUE l'ancienne municipalité d'Hébertville avait adressé une demande au ministère des Transports et de la Mobilité (MTMD) pour l'amélioration la sécurité de l'intersection de la rue Martin et de la route 169 suite à une pétition émanant de la population puisque de nombreux accidents y étaient constatés;

CONSIDÉRANT QUE le MTMD travaille en étroite collaboration avec la Municipalité pour la sécurisation de la route 169 puisque la sécurité des usagers de la route est la priorité pour tous et que chaque accident est un accident de trop;

CONSIDÉRANT les travaux récemment réalisés par le MTMD à cette intersection et comprenant :

- l'asphaltage de 1,3 km de la route 169, entre la rue Labarre et le rang 2;
- une nouvelle signalisation plus visible pour les virages à gauche;
- le retrait de la voie de dépassement vers Québec, remplacée par un hachurage et une bande rugueuse;
- l'ajout d'un biseau de virage à droite pour accéder à la rue Martin à partir de la route 169.

CONSIDÉRANT QUE les porteurs de la pétition ainsi que certains usagers avaient manifesté à nouveau leur mécontentement sur les solutions mises de l'avant lors d'une rencontre avec le MTMD et les représentants de la Municipalité en novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette rencontre avec le MTMD, le Ministère avait alors expliqué en détail les actions posées tout en démontrant son ouverture à envisager d'autres options suite à l'évaluation des impacts de leur intervention en fonction d'une période d'appropriation et d'apprentissage de la transformation de l'intersection;

CONSIDÉRANT QU'un autre accident majeur a été observé récemment près du secteur concerné occasionnant d'importantes réactions citoyennes qui sollicitent à nouveau l'appui de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux citoyens ont rapporté à la Municipalité qu'ils évitent d'utiliser cette intersection par crainte d'avoir un accident tout en invitant leurs enfants et leur famille à faire de même;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle municipalité d'Hébertville récemment fusionnée réitère l'importance de prioriser ce dossier auprès du MTMD;

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents de solliciter le MTMD afin de :

- Revoir rapidement la sécurisation de l'intersection de la rue Martin et de la route 169 puisque les interventions récentes ne répondent qu'en partie

aux objectifs formulés par la Municipalité et la population, d'améliorer la sécurité même si les paramètres du MTMD peuvent être rencontrés.

- D'évaluer la possibilité de réaliser à court et moyen terme le rehaussement de la rue Martin pour améliorer la visibilité lors de l'accès à la route 169 tout en permettant en hiver d'éviter l'accumulation de neige qui occasionne des restrictions importantes pour accéder à cette importante route régionale.
- D'évaluer à nouveau la possibilité de réduire la vitesse de 90 km/heure à 70 km/heure ou à tout le moins, expliquer encore davantage les raisons invoquées pour son maintien.
- D'étudier la pertinence d'implanter un carrefour giratoire en fonction des emprises détenues et à acquérir, selon le flux de circulation et des impacts estimés sur l'amélioration de la sécurité définitive de l'intersection pour les usagers.

ADOPTÉE

349.09.26

15. **ACCEPTATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA FERMETURE DE ROUTES EN PÉRIODE HIVERNALE ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable propose à la Municipalité d'Hébertville une entente visant à prévoir la procédure applicable lors de fermetures de routes en situation d'urgence, principalement en période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE l'entente vise les secteurs d'Hébertville, d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT QUE cette entente établit les responsabilités respectives du Ministère et de la Municipalité lors de la fermeture et de la réouverture des routes;

CONSIDÉRANT QUE les points de fermeture visés par l'entente sont notamment situés sur la rue Turgeon, le rang 3 Est, la rue Saint-Wilbrod, la route Saint-Alphonse, l'avenue Saint-Alphonse Sud, l'avenue Saint-Alphonse Nord et le 7^e Rang Nord;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère fournit le matériel de signalisation requis et assume les frais prévus à l'entente pour les opérations de fermeture de route, sur présentation d'une facture approuvée;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit notamment le versement annuel d'un montant de 160 \$ pour les coûts d'entreposage et d'utilisation du matériel requis;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prend effet à compter de sa signature et se termine le 30 avril 2029, avec possibilité de renouvellement conformément aux modalités qui y sont prévues;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Municipalité d'accepter cette entente;

Il est proposé par M. Dave Simard, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER l'entente relative à la fermeture de route en période hivernale à intervenir entre le ministère des Transports et de la Mobilité durable et la Municipalité d'Hébertville, laquelle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'AUTORISER madame Rachel Bourget, directrice générale, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville, ladite entente ainsi que tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

D'AUTORISER la direction générale à transmettre au ministère des Transports et de la Mobilité durable une copie certifiée conforme de la présente résolution ainsi que les documents requis pour la mise en œuvre de l'entente.

ADOPTÉE

350.09.26 16. DÉCOMPTE PROGRESSIF #1 - TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'AVENUE INDUSTRIELLE, SECTEUR SAINT-BRUNO

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé un contrat pour la réalisation des travaux de réfection de voirie de l'avenue Industrielle, secteur Saint-Bruno;

CONSIDÉRANT QUE les quantités de travaux exécutés ont été vérifiées sur le chantier en collaboration avec l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement préparée par Mme Virginie Lessard, ingénieure, en date du 3 septembre 2026, relativement au décompte progressif #1 pour la période se terminant le 1er septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le montant recommandé pour paiement se détaille comme suit :

- Travaux exécutés : 288 251,58 \$
- Retenue de 10 % : (28 825,16 \$)
- Total avant taxes : 259 426,42 \$
- TPS de 5 % : 12 971,32 \$
- TVQ de 9,975 % : 25 877,79 \$
- Total incluant les taxes : 298 275,53 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. François Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le décompte progressif #1 relatif aux travaux de réfection de voirie de l'avenue Industrielle, secteur Saint-Bruno, au montant de 298 275,53 \$, taxes incluses.

D'AUTORISER le paiement de cette somme à Construction Rock Dufour, conformément à la recommandation de paiement préparée par Mme Virginie Lessard, ingénieure, et sous réserve du respect des modalités contractuelles applicables.

D'IMPUTER cette dépense à même le règlement 431-25.

ADOPTÉE

URBANISME

351.09.26 17. ACCEPTATION D'UNE PROMESSE D'ACHAT ET DE VENTE - LOTS 6 653 634 À 6 653 639

ATTENDU QUE la Municipalité d'Hébertville est propriétaire des immeubles identifiés comme étant les lots numéros 6 653 634, 6 653 635, 6 653 636, 6 653 637, 6 653 638 et 6 653 639 du cadastre du Québec, pour une superficie totale approximative de 10 781,1 m²;

ATTENDU QUE Messieurs Louis et Laurier Vaillancourt (compagnie à être incorporée), a présenté à la Municipalité une promesse d'achat et de vente relativement à ces immeubles;

ATTENDU QUE le prix de vente total prévu à la promesse d'achat et de vente est de 199 625,79 \$ avant les taxes applicables, soit 229 519,75 \$ avant les taxes applicables, soit 229 519,75 \$ taxes incluses, conformément aux montants indiqués dans la promesse;

ATTENDU QUE l'acquéreur s'engage à construire un minimum de deux bâtiments conteneurs-entrepôts ainsi qu'une aire d'entreposage, au plus tard le 31 décembre 2027;

ATTENDU QUE l'acquéreur déclare avoir pris connaissance de l'état des immeubles, des règlements municipaux applicables ainsi que de l'étude environnementale réalisée sur les propriétés;

ATTENDU QUE l'acte de vente devra être rédigé et signé devant notaire et que la prise de possession devra avoir lieu au moment de la signature de l'acte de vente, laquelle devra être effectuée au plus tard le 1er mars 2027;

ATTENDU QUE la Municipalité devra procéder à une opération cadastrale visant à réunir les six lots afin qu'ils forment un seul immeuble;

ATTENDU QUE les frais de notaire, les droits de mutation immobilière, les taxes et les autres frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur, sauf les frais liés à l'opération cadastrale et aux infrastructures qui sont autrement prévus à la promesse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Sylvain Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la promesse d'achat et de vente signée par Messieurs Louis et Laurier Vaillancourt (compagnie à être incorporée), le 3 septembre 2026, relativement aux lots numéros 6 653 634, 6 653 635, 6 653 636, 6 653 637, 6 653 638 et 6 653 639 du cadastre du Québec, aux prix et conditions qui y sont prévus.

D'AUTORISER la vente desdits immeubles à Messieurs Louis et Laurier Vaillancourt (compagnie à être incorporée) pour la somme totale de 199 625,79 \$ avant les taxes applicables, soit 229 519,75 \$ taxes incluses, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions prévues à la promesse d'achat et de vente.

D'AUTORISER la Municipalité à procéder à l'opération cadastrale visant à réunir les six lots concernés afin qu'ils forment un seul immeuble, conformément aux conditions prévues à la promesse d'achat et de vente.

DE prendre acte de l'engagement de l'acquéreur de construire un minimum de deux bâtiments conteneurs-entrepôts ainsi qu'une aire d'entreposage au plus tard le 31 décembre 2027.

DE confirmer que les frais de notaire, les droits de mutation immobilière, les taxes et les autres frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur, conformément à la promesse d'achat et de vente.

D'AUTORISER le directeur général adjoint et le maire à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville, la promesse d'achat et de vente, l'acte de vente, les documents cadastraux ainsi que tout autre document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉCISER que l'acte de vente devra être signé au plus tard le 1er mars 2027 et qu'il devra reprendre les clauses et obligations prévues à la promesse d'achat et de vente, notamment celles relatives à la construction des bâtiments et de l'aire d'entreposage, à la réunion cadastrale des lots et aux infrastructures nécessaires au raccordement de l'immeuble.

ADOPTÉE

352.09.26 18. ACCEPTATION D'UNE PROMESSE D'ACHAT ET DE VENTE - LOT 6 741 769

ATTENDU QUE la Municipalité d'Hébertville est propriétaire de l'immeuble identifié comme étant le lot numéro 6 741 769 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 694 m²;

ATTENDU QUE Mme Melissa Hudon a présenté à la municipalité une promesse d'achat et de vente relativement à cet immeuble;

ATTENDU QUE le prix de vente prévu à la promesse d'achat et de vente est de 40 120,18 \$ avant les taxes applicables, pour un montant total de 46 128,18 \$ taxes incluses, après l'application du rabais à la construction de 5 000 \$, le tout conformément aux conditions prévues à la promesse;

ATTENDU QUE les frais de notaire, les droits de mutation immobilière, les taxes et autres frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreuse ;

ATTENDU QUE l'acte de vente devra être signé devant notaire au plus tard le 31 décembre 2026 et que l'acquéreuse s'est engagée à entreprendre la construction d'une unité de résidence unifamiliale jumelée au cours de l'année 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Émilie Vaillancourt, appuyée par M. François Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la promesse d'achat et de vente signée par Mme Melissa Hudon le 2 septembre 2026, relativement à la vente du lot numéro 6 741 769 du cadastre du Québec, aux prix et conditions qui y sont prévus.

D'AUTORISER la vente dudit immeuble à Mme Melissa Hudon pour la somme de 40 120,18 \$ avant les taxes applicables, soit 46 128,18 \$ taxes incluses, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions prévues à la promesse d'achat et de vente, notamment celles relatives au rabais à la construction et à la construction d'une résidence unifamiliale jumelée.

DE CONFIRMER que les frais de notaire, les droits de mutation immobilière, les taxes et tous les autres frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreuse.

D'AUTORISER le directeur général adjoint dûment autorisé par résolution, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville, la promesse d'achat et de vente, l'acte de vente ainsi que tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉCISER que l'acte de vente devra être signé au plus tard le 31 décembre 2026 et qu'il devra reprendre les clauses et obligations prévues à la promesse d'achat et de vente, notamment les restrictions relatives à la revente de l'immeuble et les conséquences applicables en cas de défaut de respecter les engagements de construction.

ADOPTÉE

353.09.26 19. ACCEPTATION D'UNE PROMESSE D'ACHAT ET DE VENTE - LOT 6 741 768

ATTENDU QUE la Municipalité d'Hébertville est propriétaire de l'immeuble identifié comme étant le lot numéro 6 741 768 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 518,62 m²;

ATTENDU QUE Construction JSD a présenté à la Municipalité une promesse d'achat et de vente relativement à cet immeuble;

ATTENDU QUE le prix de vente prévu à la promesse d'achat et de vente est de 36 283,66 \$ avant l'application du rabais à la construction de 5 000 \$ et des taxes, pour un montant total de 35 638,55 \$, le tout conformément aux conditions prévues à la promesse;

ATTENDU QUE les frais de notaire, les droits de mutation immobilière, les taxes et tous les autres frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur;

ATTENDU QUE l'acte de vente devra être rédigé et signé devant notaire au plus tard le 31 décembre 2026 et que l'acquéreur s'est engagé à obtenir un permis de construction et à entreprendre la construction d'une unité de résidence

unifamiliale jumelée au cours de l'année 2026, au plus tard le 31 décembre 2026, conformément aux conditions de la promesse;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. François Claveau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la promesse d'achat et de vente signée par Construction JSD le 2 septembre 2026, relativement à la vente du lot numéro 6 741 768 du cadastre du Québec, aux prix et conditions qui y sont prévus.

D'AUTORISER la vente dudit immeuble à Construction JSD soit un montant total de 35 638,55 \$ taxes incluses, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions prévues à la promesse d'achat et de vente.

DE CONFIRMER que les frais de notaire, les droits de mutation immobilière, les taxes et tous les autres frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur.

D'AUTORISER le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville, la promesse d'achat et de vente, l'acte de vente ainsi que tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉCISER que l'acte de vente devra être signé au plus tard le 31 décembre 2026 et qu'il devra reprendre les clauses et obligations prévues à la promesse d'achat et de vente, notamment celles relatives à l'obtention du permis de construction, à la construction d'une résidence unifamiliale jumelée, aux restrictions concernant la revente de l'immeuble et aux conséquences applicables en cas de défaut de respecter les engagements prévus.

ADOPTÉE

Avis de motion 20. **AVIS DE MOTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-04 SECTEUR HÉBERTVILLE-STATION ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, M. Marc Richard, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil provisoire, d'un second projet de règlement numéro 10-26 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-04 secteur Hébertville-Station et ses amendements en vigueur.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité d'Hébertville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

354.09.26 21. **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-04**

SECTEUR HÉBERTVILLE-STATION ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2004-04 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal du secteur Hébertville-Station;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 10-26, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 2.9 AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION DE CONTENEUR MARITIME

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de la définition de « construction hors toit » et se lit comme suit :

Conteneur maritime

Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique initialement conçue pour le transport de marchandises par bateau, installée de façon permanente sur un terrain. Un conteneur maritime peut représenter un bâtiment accessoire à certains usages.

3. AJOUT D'UN 5^E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 5.5.1.5 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

Ajout d'un 5^e paragraphe à la suite du 4^e paragraphe de l'article 5.5.1.5 qui se lit comme suit :

5. Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages résidentiels de dix (10) logements et plus et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

- 1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
- 2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*

3. *Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
4. *Le conteneur maritime doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;*
6. *Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. ;*
10. *Lorsqu'un conteneur maritime est adjacent à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Le conteneur maritime doit être recouvert d'une toiture architecturale de manière à favoriser son intégration avec les bâtiments résidentiels situés autour.*

4. AJOUT D'UN 5^E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 6.4.2.4 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

Ajout d'un 5^e paragraphe à la suite du 4^e paragraphe de l'article 6.4.2.4 qui se lit comme suit :

5. Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages commerciaux et de service et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble*

pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;

- 7. La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
- 8. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
- 9. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
- 10. Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
- 11. Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
- 12. Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

5. AJOUT DE L'ARTICLE 7.4.2.6 POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS

Ajout de l'article 7.4.2.6 qui se lit comme suit :

7.4.2.6 Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages industriels et est considéré comme un bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

- 1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
- 2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
- 3. Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
- 4. Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
- 5. Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
- 6. Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble*

pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;

7. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
11. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.2.1, PREMIER PARAGRAPHE AFIN D'AJUSTER LES DISTANCES ENTRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Le premier paragraphe de l'article 8.4.2.1 est modifié en ajoutant les termes « sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières ». Le nouveau paragraphe 1 se lit donc comme suit :

1. *Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire*

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire, sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment transparent tel qu'une serre ou dans le cas d'un pavillon sanitaire de moins de 30 mètres carrés, l'implantation d'un tel bâtiment doit être réalisée à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire.

7. AJOUT D'UN 4^E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 8.4.2.2 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Ajout d'un 4^e paragraphe à la suite du 3^e paragraphe de l'article 8.4.2.2 qui se lit comme suit :

4. *Conteneurs maritimes*

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages communautaires, de récréation, de sports et loisirs et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*

3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
12. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

8. AJOUT DE L'ARTICLE 9.3.2.5 POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES CONCERNANT LES CONTENEURS MARITIMES POUR LES USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

Ajout de l'article 9.3.2.5 qui se lit comme suit :

9.3.2.5 Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages agricoles et forestiers et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*

2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
4. *Le conteneur maritime doit se trouver à au moins dix mètres (10 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;*
6. *Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain ;*
7. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
8. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres cinq (12,20 m) ;*
9. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
10. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
11. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

Avis de motion 22. AVIS DE MOTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 364-2004 SECTEUR HÉBERTVILLE ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, M. Tony Côté, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil provisoire, d'un second projet de règlement numéro 11-26 modifiant le règlement de zonage numéro 364-2004 secteur Hébertville et ses amendements en vigueur.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité d'Hébertville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

355.09.26 23. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 364-2004 SECTEUR HÉBERTVILLE ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 364-2004 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal du secteur Hébertville;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 11-26, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 2.9 AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION DE CONTENEUR MARITIME

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de la définition de « conteneur » et se lit comme suit :

Conteneur maritime

Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique initialement conçue pour le transport de marchandises par bateau, installée de façon permanente sur un terrain. Un conteneur maritime peut représenter un bâtiment accessoire à certains usages.

3. AJOUT D'UN 7^E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 5.5.1.5 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

Ajout d'un 7^e paragraphe à la suite du 6^e paragraphe de l'article 5.5.1.5 qui se lit comme suit :

7. Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages résidentiels de dix (10) logements et plus et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

- 1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
- 2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
- 3. Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
- 4. Le conteneur maritime doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
- 5. L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;*
- 6. Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain ;*

7. *La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. ;*
10. *Lorsqu'un conteneur maritime est adjacent à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Le conteneur maritime doit être recouvert d'une toiture architecturale de manière à favoriser son intégration avec les bâtiments résidentiels situés autour.*

4. REMPLACEMENT DU 5^E PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6.4.2.4 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

Le 5^e paragraphe de l'article 6.4.2.4 est remplacé afin qu'il se lise comme suit :

5. Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages commerciaux et de service et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*

9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
12. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

5. AJOUT D'UN 3^E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 7.4.2.4 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS

Ajout d'un 3^e paragraphe à la suite du 2^e paragraphe de l'article 7.4.2.4 qui se lit comme suit :

3. Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages industriels et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*

9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
11. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

6. RETRAIT DE L'ARTICLE 7.4.6.3 CONCERNANT LES CONTENEURS MARITIMES

L'article 7.4.6.3 est retiré du règlement.

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.2.1, PREMIER PARAGRAPHE AFIN D'AJUSTER LES DISTANCES ENTRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Le premier paragraphe de l'article 8.4.2.1 est modifié en ajoutant les termes « sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières ». Le nouveau paragraphe 1 se lit donc comme suit :

1. ***Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire***
Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire, sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières.

8. AJOUT D'UN 4^E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 8.4.2.2 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Ajout d'un 4^e paragraphe à la suite du 3^e paragraphe de l'article 8.4.2.2 qui se lit comme suit :

4. Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages communautaires, de récréation, de sports et loisirs et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*

5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
12. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

9. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 9.3.2.5 POUR ADAPTER LES NORMES CONCERNANT LES CONTENEURS MARITIMES POUR LES USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

L'article 9.3.2.5 est remplacé afin qu'il se lise comme suit :

9.3.2.5 Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages agricoles et forestiers et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
4. *Le conteneur maritime doit se trouver à au moins dix mètres (10 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;*
6. *Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain ;*
7. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun*

cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;

- 8. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
- 9. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
- 10. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
- 11. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

Avis de motion

24. AVIS DE MOTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 SECTEUR SAINT-BRUNO ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, M. Sylvain Maltais, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil provisoire, du second projet de règlement numéro 12-26 modifiant le règlement de zonage numéro 274-06 secteur Saint-Bruno et ses amendements en vigueur.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité d'Hébertville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

356.09.26

25. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 SECTEUR SAINT-BRUNO ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal du secteur Saint-Bruno;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la municipalité d'Hébertville juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Sylvain Maltais, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 12-26, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 2.9 AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION DE CONTENEUR MARITIME

L'alinéa suivant est ajouté à la suite de la définition de « construction hors toit » et se lit comme suit :

Conteneur maritime

Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique initialement conçue pour le transport de marchandises par bateau, installée de façon permanente sur un terrain. Un conteneur maritime peut représenter un bâtiment accessoire à certains usages.

3. AJOUT D'UN 5^E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 5.5.1.5 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES RÉSIDENTIELS

Ajout d'un 5^e paragraphe à la suite du 4^e paragraphe de l'article 5.5.1.5 qui se lit comme suit :

5. Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages résidentiels de dix (10) logements et plus et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

- 1. Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
- 2. Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
- 3. Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
- 4. Le conteneur maritime doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
- 5. L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;*
- 6. Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain ;*
- 7. La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
- 8. Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
- 9. Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. ;*

10. *Lorsqu'un conteneur maritime est adjacent à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Le conteneur maritime doit être recouvert d'une toiture architecturale de manière à favoriser son intégration avec les bâtiments résidentiels situés autour.*

4. REMPLACEMENT DU 6^E PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 6.4.2.4 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

Le 6^e paragraphe de l'article 6.4.2.4 est remplacé afin qu'il se lise comme suit :

6. Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages commerciaux et de service et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Le conteneur maritime doit être de couleur sobre, telle que beige, brun, gris, noir, etc. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*

10. *Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
12. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

5. AJOUT DE L'ARTICLE 7.4.2.7 POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS

Ajout de l'article 7.4.2.7 qui se lit comme suit :

7.4.2.7 Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages industriels et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs maritimes mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*

10. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
11. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

6. RETRAIT DE L'ARTICLE 7.4.6.3 CONCERNANT LES CONTENEURS-ENTREPÔTS

L'article 7.4.6.3 est retiré du règlement.

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4.2.1, PREMIER PARAGRAPHE AFIN D'AJUSTER LES DISTANCES ENTRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Le premier paragraphe de l'article 8.4.2.1 est modifié en ajoutant les termes « sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières ». Le nouveau paragraphe 1 se lit donc comme suit :

1. ***Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire***
Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire, sauf dans le cas des conteneurs maritimes qui sont soumis à des dispositions particulières.

8. AJOUT D'UN 3^E PARAGRAPHE À L'ARTICLE 8.4.2.2 POUR ADAPTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES

Ajout d'un 3^e paragraphe à la suite du 2^e paragraphe de l'article 8.4.2.2 qui se lit comme suit :

3. Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages communautaires, de récréation, de sports et loisirs et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Dans le cas où le conteneur maritime mesure six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins, il doit se trouver à au moins trois mètres (3 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
4. *Dans le cas où le conteneur maritime ou tout empilement de conteneurs mesure plus de six mètres dix (6,1 m) de hauteur, il doit se trouver à au moins quatre mètres soixante (4,6 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *Dans tous les cas, la hauteur du conteneur maritime et/ou de l'empilement de conteneurs maritimes ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*

6. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;*
7. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
8. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
9. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
10. *Lorsqu'un ou plusieurs conteneurs maritimes sont adjacents à une limite de propriété contiguë à un terrain occupé par un usage résidentiel, un écran végétal continu composé d'arbres, d'arbustes ou d'une combinaison des deux doit être aménagé sur toute la longueur du conteneur faisant face à cette limite de propriété. Les végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin d'assurer un écran visuel permanent ;*
11. *Dans le cas où des conteneurs maritimes se superposent l'un par-dessus l'autre, ceux-ci sont considérés en tant qu'ouvrage d'ingénierie soumis à l'obligation de produire des plans signés et scellés par un ingénieur ;*
12. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

9. AJOUT DE L'ARTICLE 9.3.2.5 POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES CONCERNANT LES CONTENEURS MARITIMES POUR LES USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

Ajout de l'article 9.3.2.5 qui se lit comme suit :

9.3.2.5 Conteneurs maritimes

L'utilisation de conteneur maritime servant à l'entreposage est autorisée pour les usages agricoles et forestiers et est considérée comme bâtiment accessoire selon les modalités suivantes :

1. *Tout conteneur maritime doit être ancré au sol depuis chaque coin de façon à assurer le maximum de résistance notamment au moyen de boulons d'ancrage fixés à une fondation ou à une dalle de béton, de dispositifs de type « twist-lock » ou de pieux vissés ou tout autre dispositif d'ancrage offrant une résistance équivalente ;*
2. *Il doit être situé dans la cour arrière ou latérale de l'emplacement ;*
3. *Le conteneur maritime doit mesurer six mètres dix (6,1 m) de hauteur et moins et ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal ;*
4. *Le conteneur maritime doit se trouver à au moins dix mètres (10 m) des bâtiments principaux et accessoires ainsi que des limites de propriété ;*
5. *L'empilement de conteneurs maritimes est strictement interdit ;*
6. *Il ne peut y avoir plus de deux (2) conteneurs maritimes sur le terrain.*
7. *Advenant la présence de plus d'un conteneur maritime sur un terrain, ceux-ci devront être attenants, c'est-à-dire qu'ils fassent corps ensemble pour ne former qu'un tout. Les conteneurs maritimes ne pourront en*

aucun cas être adjacents aux bâtiments principaux ou accessoires tels une annexe ou un agrandissement dudit bâtiment ;

- 8. *La longueur maximale d'un conteneur maritime est de douze mètres vingt (12,20 m) ;*
- 9. *Le conteneur maritime doit être neuf ou dans un parfait état d'entretien, exempt de rouille, de bosses et de pièces en saillie ou mal fixées ;*
- 10. *Le conteneur maritime doit s'intégrer de manière à être en harmonie avec le bâtiment principal. Si plus d'un conteneur maritime se trouve sur un terrain, ils doivent tous être de la même couleur ;*
- 11. *Dans le cas où le conteneur maritime est superposé d'un dôme, le dôme doit être considéré en tant qu'ouvrage d'ingénierie certifié à de telles fins.*

10. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifiée afin d'ajouter l'usage transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains dans la zone 108I.

La grille des spécifications est modifiée telle qu'elle apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

Avis de motion 26. AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT 13-26 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je, M. Tony Côté, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil provisoire, d'un règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité d'Hébertville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

357.09.26 27. PROJET DE RÈGLEMENT 13-26 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville doit adopter le règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été présenté lors de la séance régulière du 14 septembre 2026;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le *Règlement no 2009-05 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité d'Hébertville-Station* et ses amendements;

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Dave Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité d'Hébertville accepte le dépôt du projet de règlement numéro 13-26, lequel est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

Avis de motion

28. AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT 14-26 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA RESTAURATION PATRIMONIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, M. Dave Simard, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil provisoire, d'un règlement ayant pour objet la création d'un programme d'aide financière pour soutenir la restauration patrimoniale sur le territoire de la Municipalité d'Hébertville.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité d'Hébertville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

358.09.26

29. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-26 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LA RESTAURATION PATRIMONIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications (le MCC) a instauré le Programme d'ententes en patrimoine;

ATTENDU QU'à la suite de l'instauration de ce programme, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a conclu une entente avec le MCC afin de soutenir un programme d'aide financière à la rénovation Patrimoniale sur son territoire, conformément à la résolution 19368-02-2026 adoptée lors d'une séance extraordinaire du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est tenue le 24 février 2026;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été faits lors de la séance du conseil du 14 septembre 2026, tel que le prévoit l'article 445 du Code municipal du Québec;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Dave Simard, appuyé par M. Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité d'Hébertville adopte le présent règlement portant le numéro 14-26 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

359.09.26 30. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 325 RUE MELANÇON, SECTEUR SAINT-BRUNO

CONSIDÉRANT que la propriétaire du Casse-croûte chez Mado a déposé une demande de dérogation mineure dans le cadre de travaux projetés au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.2.1 du Règlement de zonage numéro 274-06 du secteur Saint-Bruno prévoit que les gazébos peuvent être implantés dans la cour avant, sans toutefois empiéter dans la marge avant;

CONSIDÉRANT que le lot visé par la demande est situé dans la zone 114M, laquelle prévoit une marge avant minimale de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le gazébo-terrasse existant devant le Casse-croûte chez Mado est situé à 2,88 mètres de la ligne de rue, selon le certificat de localisation daté du 2 mars 2021, alors que la réglementation exige une marge avant minimale de 8 mètres;

CONSIDÉRANT qu'aucun permis relatif à la construction du gazébo-terrasse n'apparaît au dossier municipal;

CONSIDÉRANT toutefois qu'un permis a été délivré pour le Casse-croûte chez Mado en 1987 et que le plan d'implantation alors approuvé indiquait que le bâtiment était situé à plus de 12 mètres, soit 40 pieds, de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT qu'une bande de terrain d'une profondeur de 6,25 mètres a par la suite été expropriée aux fins d'élargissement de la route régionale;

CONSIDÉRANT que, si cette bande de terrain n'avait pas été expropriée, le gazébo-terrasse serait situé à 9,13 mètres de la ligne avant et respecterait ainsi la marge avant minimale de 8 mètres prévue à la réglementation;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure visant le gazébo-terrasse a déjà été refusée par la résolution numéro 165-06-21;

CONSIDÉRANT que, par cette résolution, le conseil municipal avait autorisé le maintien du gazébo-terrasse à 2,88 mètres de la ligne avant jusqu'à la réalisation de travaux affectant l'immeuble, sous réserve que le gazébo-terrasse soit alors déplacé à 10 mètres de la ligne avant afin de respecter la réglementation d'urbanisme applicable;

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 165-06-21 faisait référence à une marge avant de 10 mètres plutôt qu'à la marge avant minimale de 8 mètres actuellement prévue pour la zone 114M;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise à permettre la réalisation de travaux au bâtiment principal sans déplacer le gazébo-terrasse, contrairement à ce qui était prévu à la résolution numéro 165-06-21;

CONSIDÉRANT que le gazébo-terrasse peut être déplacé sur le lot afin de respecter la réglementation actuelle, notamment la marge avant minimale de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations et aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la demanderesse soutient que l'application stricte de la condition prévue à la résolution numéro 165-06-21 lui causerait un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT que le maintien du gazébo-terrasse à son emplacement actuel ne porterait pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT que la dérogation demandée concerne essentiellement la localisation du gazébo-terrasse et ne touche pas les questions de densité ni d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de refuser la demande de dérogation mineure visant à reconnaître de façon permanente l'implantation du gazébo-terrasse à 2,88 mètres de la ligne avant, tout en recommandant d'autoriser le maintien de cette construction existante à son emplacement actuel jusqu'à la réalisation de travaux d'agrandissement affectant l'immeuble ou de travaux d'entretien affectant le gazébo-terrasse;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la demande de dérogation mineure visant à maintenir le gazébo-terrasse à 2,88 mètres de la ligne avant soit refusée.

QUE le maintien du gazébo-terrasse à son emplacement actuel soit autorisé jusqu'à la réalisation de travaux d'agrandissement affectant l'immeuble ou de travaux d'entretien affectant le gazébo-terrasse.

QUE, lors de la réalisation de tels travaux, le gazébo-terrasse soit déplacé afin de respecter la marge avant minimale de 8 mètres.

ADOPTÉE

360.09.26 31. DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL - 134 CHEMIN DU VALLON, SECTEUR HÉBERTVILLE

CONSIDÉRANT que la requérante souhaite exploiter un service de location à court terme dans sa résidence principale afin d'y louer deux chambres situées au sous-sol;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est situé dans la zone 203V, où les résidences de tourisme sont autorisées sous réserve de l'approbation d'une demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les critères applicables aux résidences de tourisme;

CONSIDÉRANT que l'installation septique desservant la résidence a été conçue et aménagée en 2012;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux dispositions du Règlement numéro 374-2004 concernant les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Tony Côté, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la demande d'usage conditionnel visant à autoriser l'exploitation d'une résidence de tourisme dans l'immeuble situé au 134, chemin du Vallon, dans le secteur Hébertville, à la condition suivante :

- L'espace destiné à la location doit être conforme au Code de construction et au Code de sécurité en vigueur, notamment en ce qui concerne les issues de secours, les ouvertures des chambres et les accès aux chambres.

ADOPTÉE

361.09.26 32. DEMANDE DE PIIA - 634 RUE LABARRE, SECTEUR HÉBERTVILLE

CONSIDÉRANT QUE le Service d'urbanisme a reçu une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de M. Réjean Lessard pour l'implantation d'une remise isolée à la résidence existante située au 634, rue Labarre, dans le secteur Hébertville;

CONSIDÉRANT QUE la remise isolée projetée aura les caractéristiques suivantes :

- un revêtement extérieur en déclin de vinyle de couleur beige;
- une toiture à deux versants, recouverte de bardeaux d'asphalte de couleur brune;
- une porte et une fenêtre de couleur blanche sur la façade avant.

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur du périmètre assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 410-2011;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis respecte les objectifs et les critères applicables dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet valorise une couleur de revêtement de toiture neutre et foncée;

CONSIDÉRANT QUE le projet privilégie l'utilisation d'un seul matériau de parement extérieur ainsi qu'une couleur harmonisée avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la remise préservera l'intégrité du bâtiment principal ainsi que les modes d'implantation traditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la demande;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Sylvain Boily, appuyé par M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant l'implantation d'une remise isolée à la résidence unifamiliale située au 634, rue Labarre, secteur Hébertville, sur le lot 4 684 764, conformément aux plans et documents soumis au Service d'urbanisme.

ADOPTÉE

LOISIRS ET SPORT

362.09.26 33. OCTROI D'UNE CONTRIBUTION À L'ACADÉMIE DES PORTEURS DE MUSIQUE POUR L'ACTIVITÉ DE LA RENTRÉE

CONSIDÉRANT QU'un montant de 1 000 \$ était réservé pour l'activité de la rentrée de l'Académie des porteurs de musique dans le budget des activités sporadiques de la Municipalité du secteur Hébertville;

CONSIDÉRANT QUE l'activité a eu lieu le 30 août 2026, qu'elle visait l'ensemble de la population et qu'elle était offerte gratuitement;

CONSIDÉRANT QUE la tenue de l'activité a entraîné des dépenses de 3 275 \$ et que les factures déposées justifient ladite contribution;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Marc Richard, appuyé par Mme Émilie Vaillancourt et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCORDER une contribution de 1 000 \$, à même le budget des activités sporadiques, à l'Académie des porteurs de musique pour la tenue de l'activité de la rentrée, offerte gratuitement à la population.

DE MENTIONNER à l'organisme que cette contribution est non récurrente et qu'une demande devra être déposée conformément aux critères de la future politique de la Municipalité à cet effet.

ADOPTÉE

AUTRES SUJETS

34. AUTRES SUJETS S'IL Y A LIEU

Aucun sujet n'est apporté.

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

35. QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Une période de question est tenue. Quelques questions et commentaires sont apportés à lesquelles les membres du conseil répondent dans le meilleur de leur connaissance.

LEVÉE DE LA SÉANCE

36. LEVÉE DE LA RENCONTRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Sylvain Maltais, que la séance soit et est levée. Il est 20 heures.

Rachel Bourget, dg
et greffière-trésorière

Je, Michel Claveau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

Michel Claveau, maire